

2. Les dispositions de la présente Convention remplacent, pour les États qui sont déjà Membres de la Commission et qui deviennent parties à la présente Convention, les statuts de la Commission internationale du peuplier adoptés lors de la seconde session de la Commission tenue du 20 au 28 avril 1948 en Italie.

Article XIX – Langues faisant foi

Les textes anglais, français et espagnol de la présente Convention font également foi.